Le congé pour mariage à Santé Québec Estrie – CHUS

La personne salariée qui se marie ou célèbre une union civile a droit à un congé avec ou sans solde, selon certaines conditions.

Congé AVEC solde	Congé SANS solde
La personne salariée a droit un congé **avec solde** selon son statut d'emploi : • Statut à temps complet : jusqu'à une (1) semaine de congé. • Statut à temps partiel : jusqu'à une (1) semaine de congé, calculé au prorata du nombre de journées de congé prévues au poste détenu ou au nombre de journées de congé prévues à l'assignation. Le code *Maria* doit être ajouté au relevé de présence de la personne salariée. **Particularité SCFP** Le congé **avec solde** peut être pris pendant la semaine incluant la journée du mariage (union civile) ou la semaine suivante, après entente avec le gestionnaire.	La personne salariée a droit à une (1) semaine de congé **sans solde** qui peut suivre la semaine de congé avec solde. Toutefois, le congé **sans solde** ne peut précéder ou suivre le congé annuel (vacances) si la demande de congé de mariage est effectuée durant la période régulière de prise du congé annuel. Le code *MarSS* doit être ajouté au relevé de présence de la personne salariée. **Particularité APTS** Le congé **sans solde** peut être pris à l'intérieur de la période normale de congé annuel, après entente avec le gestionnaire.

Pour obtenir un congé de mariage (ou union civile), la personne salariée doit en faire la demande à son gestionnaire **au moins quatre (4) semaines avant la date de début du congé** à partir du formulaire SAFIR Gestion des effectifs – Demande de congé moins 30 jours.

Une **preuve admissible** doit également être jointe à la demande (ex. Déclaration de l'État civil).

Service PRASE
500, rue Murray, local 1418
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6
Téléphone : 819 780-2220, poste 47777
Sans frais : 1 855 780-2200
Télécopieur : 819 780-1821
www.csss-iugs.ca/prase

Santé Québec

Précisions additionnelles

Modalités de rémunération

Le congé ne sera pas rémunéré s'il survient pendant une autre période de congé ou d'absence prévue à la convention collective (congé hebdomadaire, congé compensatoire, congé annuel, absence maladie, congé sans solde, etc.).

Modalités de prise du congé

Les journées de congé peuvent être prises durant la même semaine ou être réparties sur deux (2) semaines. Le congé doit toutefois être pris au moment du mariage ou de l'union civile, c'est-à-dire qu'il ne peut ni être anticipé ni reporté.

Ex.

Semaine 1

Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
				MARIA	MARIA	

Semaine 2

Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
	MARIA	MARIA	MARIA			

Congé férié pendant le congé pour mariage

Si un congé férié a lieu pendant le congé pour mariage, la personne salariée ne peut se prévaloir du bénéfice associé à ce congé férié.

Aménagement du temps de travail ou horaire atypique

La rémunération accordée pendant la semaine du congé pour mariage doit correspondre à celle qui aurait été versée selon l'horaire atypique normalement applicable.

Référence aux conventions collectives

Catégorie 1 (FIQ)	Catégorie 2 (SCFP)	Catégorie 3 (CSN)	Catégorie 4 (APTS)
Article 27.09 Article 12.10 (locales)	Article 25.06 Article 12.02 (locales)	Article 25.06 Article 312.06 (locales)	Article 24.07 Article 12.09 (locales)

Dernière mise à jour : 2026-10-14

B:\DRHCAJ\805-Coord-PRAS-Soutien\Outils de communications\Dépliants-Guides\D-009_Guide_Congé_mariage.docx